

GE_GERICHTE CAPH/165/2009 vom 27. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_165_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/165/2009 du 27 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/165/2009 del 27 novembre 2009

Regeste

Résumé: Les premiers juges ont considéré que les griefs évoqués par T, à savoir qu'il avait été licencié parce qu'il avait demandé à pouvoir consulter les comptes de la société afin d'établir sa participation au bénéfice sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord oralement, faisant ainsi valoir de bonne foi des prétentions découlant dudit contrat - ne résistaient pas à l'examen. La Cour confirme cette analyse. En effet, d'une part, les comptes de la société n'étaient pas encore établis à cette époque. D'autre part, compte tenu de ses fonctions actuelles et passées au sein de la société, T ne pouvait pas affirmer, de bonne foi, de manière compatible avec l'attention que l'on pouvait exiger de lui que la société avait réalisé un bénéfice en 2007 et, partant, avoir droit à une partie de celui-ci, l'exercice comptable de la société en 2007 s'étant effectivement soldé par une perte. La Cour relève en outre qu'au moment où le congé a été notifié à T, celui-ci se trouvait en incapacité totale de travail. Le contrat de travail liant les parties ne pouvait donc pas être résilié avant la fin de la période de protection de l'art. 336c al. 1 let. c CO, de sorte que même s'il s'agissait d'un congé-modification, le congé était nul et de nul effet. Du reste, lorsque T ne se trouvait plus en incapacité de travail, à juste titre, E a renouvelé le congé pour fin mai 2008. Toutefois, T a sollicité et obtenu, de son employeur que leurs relations contractuelles cessent à fin mars 2008. Dans ce contexte, la Cour laisse la question ouverte de savoir si les parties ne se seraient en définitive pas mises d'accord sur la fin de leurs rapports de travail - tant sur le principe que la date -, de sorte que T ne serait de toute manière pas fondé à réclamer une indemnité sur la base de l'art. 336a CO pour un licenciement auquel il aurait adhéré, voire donné son accord à tout le moins tacitement. La décision entreprise est ainsi intégralement confirmée.

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les délais et la forme prescrits aux art. 59 et 62 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), les appels tant principal qu'incident sont recevables.

E. 2.1

Les premiers juges ont considéré que les griefs énoncés par l'appelant, dans ses écritures du 26 juin 2008 - à savoir qu'il avait été licencié parce qu'il avait demandé à pouvoir consulter les comptes de la société afin d'établir sa participation au bénéfice sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord oralement, faisant ainsi valoir de bonne foi des prétentions découlant dudit contrat - ne résistaient pas à l'examen.

Ainsi, les comptes 2007 de la société ne pouvaient pas être déjà bouclés lorsque l'appelant avait sollicité leur consultation, le 11 janvier 2008, de sorte qu'aucune des parties ne

Juridiction des prud'hommes

* COUR D'APPEL *

pouvait savoir, de façon certaine, si l'intéressé avait ou non droit à une participation au bénéfice de la société. Par ailleurs, à l'examen des comptes de la société, qui, pour l'exercice 2007, comptabilisaient une perte de 37'934 fr. 18, l'intimée était fondée à affirmer que les résultats ne permettaient pas le versement d'une participation au bénéfice. L'absence de conclusions de T___ quant au versement d'une telle participation renforçait le fait que la résiliation n'avait pas eu lieu parce que l'employé avait fait valoir de bonne foi des prétentions découlant du contrat". Enfin, lors de l'audience du 2 septembre 2008, l'appelant avait uniquement déclaré penser avoir été congédié afin qu'il n'ait "plus son mot à dire" au sujet de la gestion de la société et des prélèvements effectués à titre privé par K___.

Dès lors, selon le Tribunal, il n'y avait "pas d'indices suffisants plaidant en faveur d'un licenciement de représailles de l'appelant qui feraient apparaître comme fictifs les motifs avancés par l'intimée", à savoir la volonté de l'appelant d'imposer sa manière de gérer la société aux autres fondateurs, ses prises de décision unilatérales et l'utilisation de son temps de travail à des fins privées; ces motifs semblaient, au contraire, avoir réellement été à l'origine de son licenciement.

"En définitive", selon les premiers juges, le congé-modification notifié par l'intimée le 14 février 2009 ne pouvait pas être tenu pour abusif, la modification de salaire proposée ne devant entrer en vigueur qu'à l'échéance du délai de congé et non pas immédiatement. Par ailleurs, le congé litigieux n'apparaissait pas avoir été donné afin de susciter un comportement particulier de la part de l'appelant, ni d'imposer à ce dernier des changements inévitables de ses conditions de travail, la diminution de son salaire pouvant être justifiée par le passage de sa fonction de directeur à celle de "commercial" et l'engagement d'une personne disposant de diplômes en matière de désamiantage, lesquels lui faisaient défaut, l'intéressé conservant la rémunération la plus élevée dans la société.

E. 2.2

L'appelant se plaint tout d'abord de la violation de son droit d'être entendu et de son droit à la preuve, faisant grief au Tribunal d'avoir renoncé, sans avoir énoncé de motifs précis, à l'audition de K___ et de J___. Il reproche ensuite aux premiers juges d'avoir violé l'art. 336 CO par une appréciation arbitraire des preuves. A cet égard, l'appelant fait valoir qu'en date du 11 janvier 2008, si les comptes de la société ne pouvaient pas être bouclés, il était objectivement fondé à penser que, sur la base des chantiers exécutés en 2007, dont il était "l'unique apporteur, lui permettrait d'atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés en janvier 2007 pour lui donner droit à une participation au bénéfice de l'entreprise", comme cela résultait de la pièce 18 de son chargé, soit une lettre dont il résultait de sa lecture "le constat réjouissant" de la réalisation d'un chiffre d'affaires estimé pour 2008, à 3,5 millions de francs. L'appelant soutient également que les reproches de népotisme, de gestion unilatérale des chantiers et des affaires, prétendument à la base de son licenciement, étaient tout aussi arbitraires, dans la mesure où il était le seul au sein de l'entreprise à avoir des compétences techniques en matière de désamiantage et de dépollution urbaine. Les reproches qui lui étaient fait de "surfer" sur des sites Internet pour adultes et d'avoir ainsi provoqué de graves désagréments à la société n'avaient pas "reçu le début d'une démonstration". A ce sujet, l'argumentation de l'intimée était contradictoire, puisqu'elle soutenait que ce comportement était à lui seul sus-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14287/2008 - 1 - 13 -

* COUR D'APPEL *

ceptible de justifier son licenciement, et, dans le même temps, lui avait proposé, à des conditions salariales moindres, un nouveau contrat de travail. Au demeurant, le témoin entendu sur de point, I___, était domicilié à la même adresse genevoise que K___ et L___.

L'appelant affirme encore que le Tribunal n'avait pas tenu suffisamment compte des événements survenus en juillet 2007 au sein de l'entreprise, à savoir son "débarquement" de son poste d'administrateur, parce qu'il tentait d'imposer l'application d'une convention collective de travail à tous les employés de la société.

E. 2.3

Contestant point par point les arguments de sa partie adverse, l'intimé fait siens la motivation des premiers juges.

E. 2.4

A teneur de l'art. 336c al. lit. b CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'un accident ou d'une maladie non imputable à faute du travailleur, et cela pendant, notamment, 90 jours durant la deuxième année de service.

En l'occurrence, au moment où le congé du 14 janvier 2008 a été notifié à l'appelant, celui-ci se trouvait, dès ce jour-là, en incapacité totale de travail, laquelle s'est révélée réelle selon les constatations mêmes du médecin-conseil des Associations patronales genevoises qui a examiné l'intéressé, le 12 février 2008, à la demande de l'intimée. Cette dernière ne remet du reste plus en cause cette incapacité de travail.

Le contrat de travail liant les parties ne pouvait donc pas être résilié avant la fin de la période de protection de l'art. 336c al. 1 let. c CO, de sorte que le congé notifié à l'appelant le 14 janvier 2008, même s'il s'agissait d'un congé-modification, était nul et de nul effet. Il appartenait ainsi à l'intimée de renouveler le congé lorsque la période de protection prendrait fin ou après la reprise du travail par l'appelant.

C'est du reste ce qu'a fait l'intimée, en notifiant, le 11 mars 2008, pour le 21 mai suivant, un nouveau congé à l'appelant, soit lorsque ce dernier ne se trouvait plus en incapacité de travail, congé qui, toutefois, contrairement au premier congé, n'était plus sous réserve de modification. Notifié par ailleurs dans le respect du délai de congé de deux mois, ce second licenciement a été valablement donné.

Il résulte de la correspondance échangée entre les parties postérieurement au 11 mars 2008 que l'appelant a demandé à être libéré de son contrat de travail avant la fin du délai de résiliation du 31 mai 2008 et n'a réclamé que le seul versement de son salaire du mois de mars 2008, à l'exclusion de toute autres prétentions, se bornant sans autres développements, à invoquer la nullité de ce congé et à en contester ses motifs.

En revanche, a sollicité, le 14 mars 2008 - et obtenu, de son employeur 12 jours plus tard - que leurs relations contractuelles cessent à fin mars 2008.

Juridiction des prud'hommes

* COUR D'APPEL *

On peut ainsi se demander si les parties ne se sont en définitive pas mises d'accord au sujet de la fin de leurs rapports de travail - tant sur le principe que la date -, de sorte que l'appelant ne serait pas fondé à réclamer une indemnité sur la base de l'art. 336a CO pour un licenciement auquel il aurait adhéré, voire donné son accord à tout le moins tacitement.

Cette question peut toutefois rester indécise, dans la mesure où, même si l'on admet qu'il a été valablement fait opposition à ce second congé, ce dernier n'est pas abusif, comme cela résulte des considérants ci-dessous.

E. 2.5.1

Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit suisse du travail, la liberté de la résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO; ATF 132 III 115 consid. 2.1 p. 116; 131 III 535 consid. 4.1 p. 537 s.).

A teneur de l'art. 336 al. 1er lit. d CO, l'employeur ou le travailleur ne doit pas donner congé à l'autre partie parce qu'elle formule de bonne foi une prétention découlant du contrat de travail, d'une convention collective ou de la loi. Cette disposition vise les congés-représailles.

La bonne foi doit être comprise comme une condition de restriction à l'invocation de l'art. 336 al. 1 lit. d CO. Elle comporte un double aspect, protégeant à la fois l'employeur et le travailleur. D'une part, la réclamation ne doit être ni chicanière ni téméraire, car la protection ne doit pas s'étendre au travailleur qui cherche à bloquer un congé en soi admissible ou qui fait valoir des prétentions totalement injustifiées ; d'autre part, la prétention exercée ne doit pas nécessairement être fondée en droit puisqu'il suffit que le travailleur soit légitimé, de bonne foi, à penser qu'elle l'est (ATF du 6.04.1994 en la cause 4C.247/1993, et les références citées ; ATF du 13.10.1993, publié in SJ 1995, p. 797 et les auteurs cités).

L'art. 336 al. 1 lit. d CO vise des prétentions existantes, alors que l'art. 336 al. 1 lit. c CO se rapporte à des prétentions futures. Le travailleur n'est protégé contre le congé abusif que s'il peut supposer, de bonne foi, que les droits dont il prétend être le titulaire lui sont acquis. Il n'est pas nécessaire que ces prétentions soient fondées; il suffit qu'il soit légitimé, de bonne foi, à penser qu'elles le sont (ATF du 13.10.293, SJ 295 p.797; WYLER, Droit du travail, 2008, p. 547; ATF du 17.12.1996, in SARB 1997 p. 236).

A teneur de l'art. 3 CC, la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1). Nul ne peut évoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2).

Lorsque plusieurs motifs de congé entrent en ligne de compte et que l'un d'entre eux n'est pas digne de protection, il convient de déterminer si, sans le motif illicite, le

Juridiction des prud'hommes

* COUR D'APPEL *

contrat aurait tout de même été résilié; si tel est le cas, le congé n'est pas abusif (ATF du 11.11. 1993, SJ 1995 798; CAPH du 18.04.2002, JAR 2003 281).

En application de l'art. 8 CC, c'est en principe à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif (ATF 123 III 246). A ce sujet, la jurisprudence a cependant tenu compte des difficultés qu'il pouvait y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui a donné le congé. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de « preuve par indices ». De son côté, l'employeur ne peut rester inactif; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 consid. 4.1 p. 703).

Il n'y a pas de présomption légale du caractère abusif d'un congé lorsque la motivation invoquée est fautive. La violation de l'obligation de motiver (art. 335 al. 2 CO) ne peut entraîner que des sanctions indirectes dans le procès opposant employeur et travailleur, que ce soit au niveau de la répartition des frais et dépens ou de l'appréciation des preuves (ATF 121 III 60 consid. 3b p. 62). Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral a admis précisément que le juge pouvait présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvenait à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Cet allègement de la preuve permet de tenir compte des difficultés qu'il peut y avoir à apporter la preuve du motif réel du licenciement (ATF 130 III 699 consid. 4.1 p. 703 et les arrêts cités).

E. 2.5.2

Si l'on admet que les raisons ayant provoqué la décision de licencier l'appelant, ont été, comme celui-ci le soutient, ses demandes d'obtention de documents comptables de la société pour l'année 2007 afin d'être en mesure de calculer sa participation au bénéfice auquel il considérerait avoir droit cette année-là, force est de constater que l'intéressé ne pouvait pas supposer de bonne foi avoir un tel droit lorsqu'il a adressé à son employeur sa lettre du 11 janvier 2008.

En effet, à cette date-là, les comptes 2007 de la société n'étaient pas encore établis. Certes, comme le relève l'appelant, il connaissait l'intégralité des chantiers exécutés au cours de l'année 2007. Toutefois, pas plus dans son courrier du 11 janvier 2008 que dans le cadre de la procédure, il n'existe d'élément(s) concret(s) permettant d'établir qu'à ce moment-là la société avait réalisé un bénéfice donnant droit à l'intéressé à une participation audit bénéfice. Et, de fait, les affirmations de l'appelant à cet égard ont été démenties par les comptes de l'année 2007, qui se sont soldés par une perte après report des pertes de l'exercice précédent, perte dont l'appelant ne pouvait ignorer l'existence lorsqu'il a réclamé les comptes de 2007, ce qu'il ne soutient du reste pas. Dès lors, on ne discerne pas comment l'appelant aurait pu affirmer, de bonne foi, en janvier 2008, de manière compatible avec l'attention que l'on pouvait exiger de lui, compte tenu de ses fonctions actuelles et passées au sein de la société, que cette dernière avait réalisé un bénéfice en 2007 et, partant, avoir droit à une partie de celui-ci.

Juridiction des prud'hommes

* COUR D'APPEL *

Par ailleurs et surtout, si, comme l'allègue l'appelant, c'était sa réclamation des comptes de la société et sa participation au bénéfice qui avaient motivé son licenciement en janvier 2008 déjà - voire même, comme il l'a aussi parfois allégué, ses critiques au sujet de la gestion de la société et des prélèvements effectués à titre privé par K____ -, on comprend mal pourquoi l'intimée lui a notifié à ce moment-là un congé sous réserve de modification - modification consistant en une diminution de son salaire, laquelle pouvait se justifier notamment par l'engagement d'un employé disposant de diplômes adéquats en matière de déflocage d'amiante et par le fait que l'appelant bénéficiait de la rémunération la plus élevée de tous les employés de la société - au lieu de le licencier purement et simplement. Quant au second licenciement, s'il n'a pas été donné sous la forme d'un congé-modification, c'est manifestement parce que depuis ce premier congé la relation de confiance entre les parties n'avait cessé de se dégrader, au point que la poursuite de leur collaboration n'était plus envisageable, ce que lesdites parties, tout en se rejetant mutuellement la responsabilité de cette situation, ont du reste fini par convenir dans le cadre de l'échange de correspondance de leurs conseils préalable au dépôt de la demande en justice de l'appelant. Le jugement querellé sera ainsi confirmé et, partant, l'appel rejeté sur ce point.

E. 3.1

L'appelant réclame également le paiement de la somme de 6'500 fr. à titre de remboursement des frais d'utilisation professionnelle de son véhicule privé.

Dans la partie "En droit" sa demande en paiement du 26 juin 2008 (page 19, ch. 4), l'appelant a affirmé à cet égard, sans autres précisions, avoir acquis un véhicule au début de l'année 2005 et avoir parcouru environ 40'000 kilomètres avec celui-ci, dont un quart pour les besoins de l'entreprise, notamment pour se rendre sur les différents chantiers de la société.

E. 3.2

Les premiers juges ont considéré à cet égard que l'intéressé n'avait pas apporté la moindre preuve de ses allégations et avait pu avancer "n'importe quel chiffre à la base de sa demande".

E. 3.3

A l'appui de son appel sur ce point, l'appelant se prévaut des art. 3 et 8 CC, aux motifs qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer qu'il avait "inventé" le nombre de kilomètres effectués pour le compte de l'intimée et que le Tribunal n'avait tenu aucun compte du fait que l'intimée - à qui incombait la charge de la preuve contraire -, n'avait pas contesté le nombre de kilomètres qu'il alléguait, sa réponse à ce propos se limitant à contester l'application de la Convention collective prévoyant le remboursement des kilomètres parcourus, mais pas l'existence même de ces kilomètres.

E. 3.4

L'intimée fait valoir que c'est à sa partie adverse qu'incombait le fardeau de la preuve à ses égards et qu'aucun élément du dossier ne permettait de corroborer l'accom-

Juridiction des prud'hommes

* COUR D'APPEL *

plissement de nombre de kilomètres invoqué. L'intimée relève également que pour qu'elle ait été en mesure de contester ce fait, encore aurait-il fallu que l'appelant l'ait allégué dans la partie "En fait" de sa demande en paiement, ce qui n'était pas le cas, de sorte qu'elle n'avait pas à contester l'existence de cet élément.

E. 3.5

Il est vrai que dans la partie "En fait" de sa demande en paiement, l'appelant n'a pas allégué de faits précis à l'appui de sa prétention en paiement de 6'500 fr. à titre de remboursement de frais de véhicule, et ce contrairement aux exigences des art. 126 ("Dans les écritures, les faits sont posés en tête, succinctement et sans mélange de moyens, avec l'indication des preuves offertes [al.1]; la partie qui se prévaut desdits faits est tenue de les articuler avec précision et celle à laquelle ils sont opposés de reconnaître ou de dénier chacun des faits catégoriquement [al.2]) et 186 al. 1 LPC ("La partie qui allègue un fait, que ce soit pour en déduire son droit ou sa libération, doit le prouver, à moins que l'autre partie ne déclare l'admettre ou que la loi permette de le tenir pour avéré"), applicables par renvoi de l'art. 11 LJP, dans la mesure où ces deux dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure prud'homale, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, les parties sont assistées d'un conseil. L'appelant ne saurait ainsi reprocher à sa partie adverse de n'avoir pas formellement contesté un tel fait dans ses écritures responsive à la demande en justice du 26 juin 2008.

Par ailleurs, l'absence de prise de position de l'intimée à cet égard ne pouvant être prise comme un aveu judiciaire au sens de l'art. 126 al. 3 LPC ("Le silence et toute réponse évasive peuvent être pris pour un aveu desdits faits"), il appartenait à l'appelant, eu égard aux art. 8 CC et 186 LPC relatifs au fardeau de la preuve, d'établir, par le biais des moyens de preuve prévus par la LPC, avoir parcouru quelque 10'000 kilomètres avec sa voiture personnelle pour le compte de l'intimée. Tel n'a cependant pas été le cas, et l'affirmation préremptoire de T___ à cet égard ne pouvant suppléer l'absence de toute mesure probatoire pour établir ses allégués, il ne peut être que débouté de ses prétentions en remboursement de ses frais de voiture, comme l'ont justement retenu les premiers juges.

Le jugement entrepris sera, dès lors, confirmé également sur ce point.

E. 4.1

S'agissant de son appel incident, E___ conteste devoir s'acquitter des divers montants qu'elle a été condamnée à payer à son ex-employé, au motif que la décision du Tribunal sur ce point était fondée, à tort, sur l'application aux relations contractuelles entre les parties de la Convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la période du 1er mars 2005 au 1er juillet 2007 et de la Convention collective de travail du second œuvre pour celle du 2 juillet 2007 au 31 mars 2008.

L'appelante incidente fait valoir à cet égard que les parties n'avaient à aucun moment voulu, ni même envisagé, que de telles conventions soient applicables à leurs relations contractuelles, aucune des deux conventions ne s'appliquant aux domaines dans lesquels avait œuvré l'intimé sur incident, lesquelles avaient pour objet de protéger les ouvriers sur les chantiers et non les travailleurs, tel que T___, occupant des fonctions de nature commerciale ou administrative.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14287/2008 - 1 - 18 -

* COUR D'APPEL *

E. 4.2

A cet égard, le Tribunal a retenu que les parties n'étaient pas liées par les deux conventions collectives susmentionnées en vertu des art. 356ss CO, mais par leurs manifestations concordantes de volonté, expresses ou tacites, d'incorporer à leur contrat de travail le contenu desdites conventions.

E. 4.3

En l'occurrence, le premier contrat de travail signé par les parties le 1er mars 2005 prévoyait notamment que la Convention collective de travail du secteur du nettoyage en faisait partie intégrante. Quant au second contrat de travail conclu par les parties le 2 juillet 2007, c'est la Convention collective de travail du second œuvre qu'il déclarait intégrer.

Les conventions correspondantes des deux conventions collectives étaient par ailleurs annexées à chacun des contrats concernés.

C'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que les parties n'étaient pas liées par les deux conventions collectives susmentionnées sur la base des art. 356ss CO, dès lors que les conditions d'application des ces dispositions n'étaient pas réalisées dans le cas d'espèce, mais parce qu'elles l'avaient voulu.

En effet, les parties ont expressément incorporé aux deux contrats individuels de travail de T___ de 2005 et 2007 lesdites conventions, qu'ils ont même annexées auxdits contrats, manifestant ainsi de manière expresse et concordante leur volonté de se soumettre auxdites conventions.

Certes, ces deux conventions indiquent ne pas s'appliquer au personnel administratif et d'encadrement (art. 2 de la Convention collective de travail du secteur du nettoyage) ainsi qu'aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties technique et commerciale de l'entreprise (art. 3 al. 2 de la Convention collective de travail du second œuvre), excluant ainsi de leur champ d'application le domaine d'activité de l'appelant.

Cela ne constitue toutefois pas un obstacle à l'incorporation desdites conventions dans les contrats de travail ayant lié les parties, puisqu'une clause normative d'une convention collective de travail peut être incluse dans le contrat individuel de travail d'un travailleur auquel elle ne s'appliquerait pas, pour autant que les parties aient manifesté, fût-ce tacitement, leur volonté réciproque et concordante de le faire (ATF 123 III 129 consid. 3c).

Dans la mesure où les deux contrat de travail ayant lié successivement les parties prévoyaient expressément l'incorporation intégrale de chacune des deux conventions précitées et que les autres dispositions figurant dans lesdits contrats n'ont pas fait l'objet de contestations de la part de l'appelante incidente, on ne discerne pas pourquoi seule l'intégration de ces deux conventions ne serait pas le reflet de la volonté de celle-ci. A cet égard, l'appelante incidente n'établit pas ne pas avoir eu la volonté, à la signature des deux contrats, d'incorporer l'une et l'autre conventions collectives concernées. Elle ne soutient pas non plus que cette incorporation résulterait d'une erreur de sa part, ni ne prouve, en contradiction avec ses affirmations péremptoires à ce sujet, que son employé

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14287/2008 - 1 - 19 -

* COUR D'APPEL *

savait "parfaitement" que lesdites conventions ne s'appliquaient pas à leurs relations contractuelles.

E. 4.4

Dès lors, les dispositions desdites conventions relatives au 13ème salaire, aux jours de vacances et aux indemnités pour déplacement et repas sont applicables à l'appelant.

L'intimée ne remettant pas, à juste titre, en cause les calculs effectués par les premiers juges à ces égards (soit 1'929 fr. 20 à titre de 13ème salaire pour l'année 2008; 15'137 fr. 40 à titre d'indemnité pour 27 jours de vacances non pris en nature aux années 2005 à 2008; 11'237 fr. 50 à titre d'indemnité pour déplacement et repas en 2007 et 2008), il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur tous ces points.

E. 5

La décision entreprise est ainsi intégralement confirmée.

Il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de A___ - qui, en tant qu'organe de l'intimée, n'aurait de toute façon pu être entendu qu'à titre de renseignements et non pas de témoin - à propos duquel T___ n'indique pas dans ses écritures d'appel sur quels faits pertinents l'intéressé aurait pu déposer utilement pour la solution du litige ou en quoi il aurait pu apporter un élément de preuve susceptible de modifier en sa faveur le jugement querellé.

E. 6

. Compte tenu notamment des intérêts en jeu et du volume du travail que la procédure a impliqué, la perception d'un émolument complémentaire d'un montant de fr. 2'000.- se justifie (article 42A du règlement genevois fixant le tarif des greffes en matière civile).

E. 7

A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle en cas d'appel est mis à la charge de la partie qui succombe, soit, en l'occurrence, l'appelant. Ce dernier sera ainsi condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de mise au rôle, dont il s'est déjà acquitté, ainsi qu'à l'émolument complémentaire susmentionné.

L'appel incident, qui porte sur un montant inférieur à 30'000 fr., n'est pas soumis à l'émolument d'appel (art. 60 al. 1 LJP, a contrario).

* * * *

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14287/2008 - 1 - 20 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.